



**AVIS A.1175**

**RELATIF AU PROJET DE SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE  
RÉGIONAL (SDER)**

**ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 24 FÉVRIER 2014**

## **1. SAISINE**

---

Le Gouvernement wallon a adopté le 7 novembre 2013 le projet de Schéma de développement de l'Espace régional (SDER).

Compte tenu de l'importance que revêt ce document stratégique pour la Wallonie tant aux niveaux économiques, sociaux qu'environnementaux ou territoriaux, le Bureau du CESW a décidé le 16 décembre 2013 de rendre un avis d'initiative sur le projet.

Le 20 août 2013, les membres des Commissions Mobilité-Aménagement du territoire, Economie-Politiques industrielles et Conservation de la nature-Environnement-Ruralité-Agriculture du CESW et du CWEDD ont eu l'occasion d'assister à une séance d'information sur le projet précité présentée par Messieurs D. MORELLE (Cabinet du Ministre Ph. Henry), B. IPPERSIEL (ICEDD) Pierre TACHERON (Bureau TRANSITEC Ingénieurs-conseils), R. KLAUS (CSD Ingénieurs-Conseils SA) et K. FONTAINE (CSD Ingénieurs-Conseils SA).

Ce projet a ensuite été examiné par les Commissions les 15 et 23 janvier 2013 et les 6 février et 13 février 2014.

## **2. EXPOSE DU DOSSIER**

---

Le projet de SDER détermine les orientations du développement et de l'aménagement de la Wallonie. Il s'inscrit dans la continuité du SDER de 1999 et est en cohérence avec les principes de la Dynamique Horizon 2020 et de la Stratégie wallonne de développement durable.

S'inspirant de l'Agenda territorial 2020 de l'Union européenne, le document s'appuie sur sept priorités :

- la croissance de la compétitivité sur base des pôles de compétitivité performants et d'une diversité d'économies locales fortes ;
- le développement intégré et durable des systèmes modaux de transport, à la fois pour les personnes et pour les marchandises ;
- le développement polycentrique et équilibré du territoire ;
- les nouvelles formes de partenariat entre les villes et les campagnes ;
- l'intégration territoriale des aires métropolitaines transfrontalières ;
- l'accompagnement de la dynamique de transition énergétique ;
- la gestion et ma mise en réseau des richesses écologiques, paysagères et culturelles.

Le projet territorial se décline en quatre parties :

- Un projet de territoire pour la Wallonie à l'horizon 2040 en vue de rencontrer les défis démographiques, sociaux, économiques, énergétiques, environnementaux et climatiques. Il met en œuvre les principes de l'article premier du Code du développement territorial.
- Des objectifs dans une perspective volontariste à 2020 et 2040 au service du bien-être des citoyens et de la vitalité des entreprises et articulés en quatre piliers :
  - répondre aux besoins des citoyens en logements et en services et développer l'habitat durable ;
  - soutenir une économie créatrice d'emplois en exploitant les atouts de chaque territoire ;

- mieux aménager le territoire pour permettre le développement de transports durables ;
- protéger et valoriser les ressources et le patrimoine.
- Une structure territoriale affirmant le caractère pluriel de la Wallonie et renforçant ses atouts.
- Des mesures opérationnelles dotées des recommandations ouvertes et non contraignantes axées sur cinq thématiques : développement, mobilité, partenariat, ressources et urbanisme.

### **3. AVIS**

---

#### **3.1. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le CESW accueille favorablement le projet de SDER sur lequel le présent avis porte exclusivement, indépendamment du diagnostic territorial. Le CESW considère que le SDER doit être un outil de développement socioéconomique dans ses différentes composantes, en ce compris non marchande et agricole, en milieu urbain comme en milieu rural, et qu'il doit être utilisé en tant que tel, en pleine cohérence avec les objectifs de développement durable. Il estime unanimement que sa révision était une nécessité et salue l'effort de lisibilité et de structuration entrepris par rapport au SDER de 1999, ce qui devrait permettre de le rendre davantage appropriable par les acteurs concernés. Dans cette logique, le CESW estime que le document gagnerait encore en clarté s'il était accompagné d'un glossaire définissant les concepts utilisés (comme la mixité sociale, l'équité, le territoire central,...). A cet égard, le CESW insiste sur la nécessité de toujours recourir, dans les documents officiels, à la même dénomination pour désigner le même concept et éviter ainsi toute confusion (par exemple, la notion de bassin de vie dans le SDER et dans l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre des Bassins de vie « Enseignement-Formation-Emploi »).

De manière générale, le CESW tient toutefois à pointer une certaine confusion au niveau des données chiffrées reprises dans le projet de SDER, certaines se référant à des constats ou à des besoins avérés et se justifiant dès lors pleinement dans un document de cette nature, d'autres se rapportant en revanche à des objectifs d'ordre politique et qui ne devraient dès lors pas y figurer. A titre d'exemple, le CESW relève dans l'objectif II.5.b. (Augmenter la production d'énergies renouvelables) que le projet de SDER reprend explicitement les objectifs chiffrés que le Gouvernement wallon s'est actuellement fixés en la matière à l'horizon 2020. Or il se pourrait que ces objectifs soient revus d'ici là pour diverses raisons, d'ordre politique ou d'autres natures.

Dans le même ordre d'idées, le CESW relève un certain déséquilibre dans le degré de précision des mesures, certaines en restant légitimement au stade des grandes orientations, d'autres se montrant en revanche extrêmement pointues sur des thématiques spécifiques. Le CESW insiste vivement sur la nécessité de rendre le SDER totalement neutre et détaché des priorités politiques actuelles, dont certaines pourraient être revues au fil du temps. Ceci afin de permettre au document de conserver toute sa pertinence à terme.

Concernant la portée du document, le CESW considère que le SDER est un document indicatif essentiel pour le devenir de la Wallonie. Il se félicite de voir sa portée précisée explicitement en tant que document indicatif de manière à lever toute ambiguïté et souhaite que ce caractère soit confirmé dans le futur CoDT. Il appartiendra à chaque futur Gouvernement de pointer au sein du SDER les mesures qu'il juge prioritaires, de chiffrer les objectifs qu'il vise et d'affecter les moyens qu'il entend leur consacrer.

Sur la forme, le CESW est sensible à ce que les outils planologiques gardent de manière claire leurs portées respectives d'action et de territoire. Pour le CESW, le SDER doit fournir les lignes directrices

du devenir de notre territoire mais c'est à d'autres outils de le préciser et de le décliner de manière plus précise. Ainsi, le CESW plaide d'une part pour un SDER épuré de certains objectifs quantitatifs qui relèvent de sa mise en œuvre, et d'autre part pour que la révision des plans de secteur soit identifiée comme une priorité dans le SDER.

Le CESW s'interroge sur l'articulation du SDER avec les autres instruments stratégiques, codes et réglementations adoptés par les différents niveaux de pouvoirs (décret sols, code forestier...) mais également avec les politiques fédérales, européennes et internationales (PAC...). Par ailleurs, il estime que l'articulation avec les territoires d'action locaux et sous-régionaux (agences de développement économique, démarches de prospective territoriale...) aurait mérité de figurer dans le document.

Le CESW insiste également sur la nécessité impérieuse de prévoir dans le document des principes de gouvernance en conformité avec les objectifs poursuivis par le SDER afin de permettre sa traduction sur le terrain. Une clarification en matière de gouvernance, fondée sur une adaptation en conséquence des structures existantes, s'avère d'autant plus indispensable que le SDER introduit de nouveaux concepts en la matière (supracommunalité, bassins de vie,...)

Enfin, le CESW estime que le SDER doit être un outil évolutif qui puisse être adapté à échéances régulières en fonction de l'évolution des besoins des citoyens et des entreprises, et plus généralement de l'ensemble de la Wallonie. A cet égard, il convient de prévoir au sein d'un organe existant une procédure d'évaluation et de suivi périodiques permettant de juger si les objectifs sont à revoir ou à conforter.

### **3.2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES (COMMENTAIRES, MODIFICATIONS, AJOUTS, SUPPRESSIONS)**

#### **PARTIE I. PROJET DE TERRITOIRE**

Le CESW demande de modifier l'intitulé de cette partie qui reprend plutôt les grands principes qui sous-tendent le SDER, lequel constitue dans son intégralité le projet de territoire.

#### **PARTIE II. OBJECTIFS**

Le CESW estime que l'ensemble des objectifs offre une prospective relativement équilibrée pour le territoire wallon et ses diverses composantes, mais regrette qu'il ne prenne pas suffisamment en compte certaines spécificités locales et sous-régionales, qu'elles soient urbaines ou rurales. Cet ancrage territorial est d'autant plus important en vue d'inscrire et de positionner la Wallonie dans le contexte européen et dans la logique du principe de subsidiarité.

Le CESW apprécie toutefois la prise en compte de dynamiques en cours non forcément ou intégralement territoriales tel que le Plan Marshall ou le plan Horizon 2022.

Il se réjouit de la reconnaissance non équivoque du rôle économique joué par l'agriculture et de la volonté affichée de maintenir et de promouvoir son secteur d'activité.

Les objectifs font référence en permanence aux notions de bassins de vie et de territoires centraux. Il aurait dès lors été souhaitable que ces notions soient davantage définies dès à présent, dans les critères qui les déterminent et dans leur gouvernance, et ce afin de mieux appréhender la portée de plusieurs objectifs. Les liens entre ces entités et niveaux devraient également être abordés.

Le CESW estime important de hiérarchiser les objectifs ayant une contribution réelle et directe au développement régional.

Enfin, il s'interroge sur la faisabilité de certains objectifs, et surtout sur les moyens qui pourront y être affectés.

## **PILIER I : RÉPONDRE AUX BESOINS DES CITOYENS EN LOGEMENTS ET EN SERVICES, ET DÉVELOPPER L'HABITAT DURABLE**

---

Vu les nombreux enjeux liés au vieillissement de la population pour le futur de la Wallonie et sa politique d'aménagement du territoire, le CESW propose d'identifier cet aspect plus clairement dans les différents objectifs du 1<sup>er</sup> pilier. Cette évolution démographique importante nécessite en effet l'intégration des politiques territoriales en matière de logement, d'offre de services sociaux, de santé et de loisirs, de mobilité, d'accessibilité aux commerces, d'aménagement des voiries... Le CESW estime que cette intégration contribuera à améliorer la cohésion sociale au sein des bassins de vie et des quartiers.

### **Objectif I.1. : Structurer le territoire**

- Le CESW regrette que l'objectif a (Freiner l'étalement de l'urbanisation) ne présente pas de pistes de solutions destinées à lutter efficacement contre la dispersion de l'habitat en zones urbaines et rurales, considérées comme coûteuses pour la collectivité. Dans l'optique d'un développement territorial durable, il recommande d'initier une réflexion sur le mode de financement communal dans le sens d'une meilleure utilisation du sol. En effet, les communes utilisent aujourd'hui la zone urbanisable comme source de revenus fiscaux via les additionnels à l'impôt sur les personnes physiques et au précompte immobilier. La recherche de telles recettes peut parfois conduire à une course non maîtrisée de l'urbanisation.

CESW estime que viser une politique d'urbanisation plus compacte est un objectif louable et nécessaire. Toutefois, il estime que, bien que devant se faire avec parcimonie et efficacité, l'urbanisation d'un territoire doit être en phase avec les enjeux démographiques et économiques auxquels il fait face.

- Le CESW souscrit à la volonté de densification dans les territoires centraux (objectif d). Cette volonté doit s'envisager tant au profit du logement qu'à celui de l'activité économique existante et potentielle. Par ailleurs, il est essentiel de rechercher un équilibre entre les différentes fonctions dans ces territoires et d'assurer la préservation des activités en place (et la possibilité de leur développement).

### **Objectif I.2. : Répartir 320.000 nouveaux logements sur l'ensemble du territoire**

- Le CESW prend acte des besoins identifiés dans l'objectif a (Offrir 320.000 nouveaux logements d'ici à 2040). Au-delà de toutes les précautions à prendre avec des estimations à long terme, il est cependant acquis que le besoin en logements connaît déjà et connaîtra une hausse très considérable dans les décennies à venir<sup>1</sup>. Il est fondamental de répondre à l'évolution démographique, et il s'agit aussi d'une opportunité économique pour la filière complète de la construction, intégrant les métiers connexes au secteur. Il y a donc, au travers de cet objectif, une réelle opportunité pour transformer la crise du logement en une création d'emplois et d'activités

---

<sup>1</sup> Les projections actuelles font état d'une augmentation de la demande en logement de 320.000 unités d'ici à 2020.

économiques. La demande en logements sera de plus en plus importante au cours de ces prochaines années, et sera tournée vers des logements plus petits et plus économes en énergie.

- Par rapport aux objectifs c (Créer des logements dans les territoires centraux en milieu urbain et rural) et d (Mobiliser des terrains libres de constructions dans les territoires centraux en milieu urbain et rural), le CESW juge indispensable de réfléchir à l'implantation des nouveaux logements à proximité raisonnable des services et des équipements structurants, mais également de manière à faciliter la desserte en transport en commun. Par ailleurs, les projets de logements doivent pour partie viser la mixité sociale, intergénérationnelle, des fonctions et des types de logements afin d'améliorer la cohésion sociale au sein des quartiers, et éviter ainsi l'effet ghetto, sans toutefois que ceci ne soit nécessairement imposé que de manière théorique mais également amené par une approche spécifique, concertée et locale des projets.

### **Objectif I.3. : Des logements de qualité pour tous**

- L'objectif a (Créer des logements publics et conventionnés, accessibles à moindre coût) ambitionne une part de logements en gestion publique de 10% en 2020. Le CESW s'interroge sur la capacité budgétaire des pouvoirs publics à atteindre ce seuil. En effet, 55.209 logements publics devront être créés, dont 48.301 logements sociaux. Ce volume de construction représente un financement par les communes et les sociétés de logement de service public de 2,2 milliards d'euros, ce qui exigera des budgets publics conséquents.  
Pour atteindre cet objectif fixé de 10 %, le CESW estime nécessaire d'activer différents leviers afin de stimuler l'offre de logement tant dans le secteur 'public privé' que dans le domaine locatif ou acquisitif. Le CESW rappelle qu'il ne saurait y avoir de véritable politique de logement, qu'elle soit publique ou privée, sans une ambitieuse politique foncière. A ce titre, il est en outre utile de réduire les charges administratives et financières liées aux procédures.
- L'objectif b (Maîtriser les prix des terrains et des logements dans les territoires centraux en milieu urbain et rural) devra s'accompagner d'une politique de soutien adaptée pour permettre un accès à la propriété au plus grand nombre de personnes. Les objectifs spécifiques ne seront réalisables que dans un cadre fiscal modifié. Chaque année, l'habitant wallon perd en pouvoir d'achat, car les prix immobiliers augmentent plus vite que sa capacité à financer son logement. Des facilités d'accès au marché locatif des constructions locatives et des *Community Land Trust* doivent également être étudiées en plus grand nombre.
- Par rapport à l'objectif c (Soutenir en priorité la rénovation des logements de ceux qui en ont le plus besoin), le CESW suggère également une modification de la politique de soutien au niveau de la rénovation énergétique afin de lutter efficacement contre la précarité énergétique. A ce sujet, il demande de tenir compte de deux priorités : d'une part, la nature des travaux (toiture, châssis, type de chauffage) et, d'autre part, la réservation prioritaire des moyens aux ménages qui en ont le plus besoin (revenus précaires et modestes).

### **Objectif I.4. : Adapter le parc de logements actuel et à venir aux défis de demain**

- Le CESW suggère que les éco-quartiers soient considérés comme une nouvelle forme d'habitat et soient repris dans l'objectif b (Développer des nouvelles formes d'habitat innovantes). A ce titre, il souhaite la mise en place rapide d'une politique innovante d'éco-quartiers en Wallonie pour tester cette technique nouvelle.

- Pour le CESW, la concrétisation des objectifs c (Isoler plus de 800.000 logements d'ici 2040) et d (Remplacer chaque année 3.500 logements dégradés et difficiles à isoler) sont des objectifs prioritaires malgré les contraintes budgétaires wallonnes. Dans ce cadre, le CESW suggère de doter la Wallonie d'un plan ambitieux de rénovation énergétique (techniques nouvelles, matériaux isolants et innovants...) afin de développer une industrie wallonne intégrée à la construction.

#### **Objectif I.5 : Des services et équipements accessibles à tous**

- Le CESW relève que les services fondamentaux (services sociaux, de santé et de loisirs) et les commerces sont globalisés au sein de cet objectif. Vu leurs spécificités et enjeux propres, le CESW estime nécessaire de traiter ces deux secteurs importants dans deux objectifs distincts.  
Concernant les services fondamentaux, l'évolution de la population et de la structure des ménages nécessite d'augmenter l'offre de services sociaux, de santé et de loisirs. Le CESW insiste à cet égard sur la nécessité de prévoir un espace suffisant et accessible pour accueillir ces nouveaux services afin notamment de renforcer la cohésion sociale.
- Les éléments repris dans l'objectif b (Localiser les commerces et équipements structurants dans les pôles) doivent être cohérents avec le schéma de développement commercial en cours de discussion actuellement.  
La localisation des implantations commerciales en priorité dans les centres urbains et ruraux est une orientation souhaitable, vu le rôle joué par les implantations commerciales en matière de dynamisation et de revitalisation des centres urbains et ruraux. Mais des approches différentes sont nécessaires selon le type de commerce et de secteur concerné.

#### **Objectif I.6 : Aménager durablement les villes et les villages**

- L'objectif a (Favoriser une urbanisation moins coûteuse et économe en énergie) mentionne l'utilisation de matériaux à faible énergie grise. Le CESW estime important de ne pas comparer les matériaux sur base d'un seul critère, mais bien les unités fonctionnelles sur base de plusieurs performances.
- Dans l'objectif d (Privilégier l'implantation de bureaux à proximité des gares des pôles, tout en veillant à la mixité fonctionnelle des quartiers), le CESW demande que le terme « bureau » soit remplacé par celui de « tertiaire ». Cela permettrait d'ajouter dans l'objectif les équipements liés à l'enseignement et à la formation, relativement peu présents dans l'ensemble du projet de SDER.
- Le CESW souscrit à l'objectif e (Améliorer la qualité des espaces publics) mais regrette que la qualité des espaces publics soit citée principalement en référence au logement. Pour lui, cette qualité doit être recherchée pour tous les espaces publics.  
Par ailleurs, le CESW estime que la prise en compte de la sécurité de l'espace public et de son appropriation par ses usagers devrait être mise en avant de manière claire au sein de cet objectif.

---

### **PILIER II : SOUTENIR UNE ÉCONOMIE CRÉATRICE D'EMPLOIS EN EXPLOITANT LES ATOUTS DE CHAQUE TERRITOIRE**

---

#### **Objectif II.1. : Renforcer l'attractivité de la Wallonie**

- L'objectif b (Amplifier les dynamiques transrégionales) se concentre sur l'amplification des dynamiques avec les métropoles voisines et sur l'intensification des relations économiques via

l'accueil de nouvelles entreprises. L'intensification des relations économiques dépasse le fait de l'accueil d'entreprises. Le CESW demande que cet objectif fasse également référence aux dynamiques de coopération, de recherche, de commerce et de visibilité.

Il propose également d'ajouter le terme « les régions » à la première phrase de l'objectif. « *La Wallonie se développe en interaction avec les régions et aires métropolitaines, en particulier celles de Bruxelles, Hasselt-Maastricht-Aachen, Luxembourg et Lille* ».

- Le CESW souscrit totalement à l'objectif c (Capter et concentrer les retombées économiques des flux traversant la Wallonie) qui vise la recherche d'une complémentarité entre les différentes plateformes existantes. Il s'interroge toutefois sur l'acteur qui pourra assurer cette complémentarité.

### **Objectif II.2 : Créer un environnement favorable aux activités économiques en offrant des espaces d'accueil diversifiés**

- Le CESW se réjouit de la souscription claire du Gouvernement wallon à l'objectif a (Mobiliser de manière proactive une offre diversifiée de terrains à vocation économique). Il l'accueille d'autant plus favorablement que l'objectif est accompagné d'un objectif quantitatif de 200 ha nets. Il note toutefois que ce chiffre est inférieur aux ventes annuelles moyennes enregistrées par les intercommunales de développement économique sur la période 1995-2008. Le CESW demande qu'une modulation de ce chiffre soit possible en cas de développement économique accru. Le CESW souhaite attirer l'attention sur la localisation actuelle des entreprises. Celle-ci n'est pas fortuite. Elle est souvent localisée en fonction des zones d'approvisionnement. Songeons à l'industrie agro-alimentaire. Une modification des zones d'approvisionnement peut mettre à mal la pérennité des entreprises.
- L'objectif c (Réaffecter les friches et prévenir leur apparition) de mobilisation de plus de la moitié des 5000 ha de SAR est louable et nécessaire. Le CESW se demande si cette mobilisation est à entendre en plus des 200 ha nets de l'objectif précédent. Par ailleurs, à défaut de moyens publics, beaucoup d'entreprises privées sont disposées à financer elles-mêmes ce genre de projets.
- Le CESW souscrit totalement à l'objectif a (Mettre au service des entreprises des infrastructures adaptées et structurantes) qui vise à développer des infrastructures au meilleur coût pour tous les types d'utilisateurs de réseaux. Il tient à faire remarquer que d'autres principes inscrits dans le SDER (préservation des paysages, protection de l'environnement, priorité à l'électricité renouvelable, compensations des inconvénients,...) ont chacun une influence cumulative sur le prix final des infrastructures et donc sur le prix payé, notamment pour le raccordement des entreprises. Le CESW propose dès lors d'inclure dans le texte : «La construction des infrastructures tient compte de toutes les considérations exposées dans le SDER et de la recherche de l'optimum technico-économique pour l'ensemble des acteurs du développement de la Wallonie».
- Le CESW peut souscrire à la volonté de densification des parcs d'activités économiques exprimée dans l'objectif e (Optimaliser l'utilisation de l'espace dans les parcs existants et augmenter la densité d'emploi) mais il plaide pour la plus grande prudence en la matière. Si dans certains cas une densification de l'emploi reste possible, dans d'autres cas des règles strictes de densification excessive peuvent par exemple conduire à empêcher la réalisation d'investissements pertinents d'installation ou de développement d'entreprises. Pour le CESW, une approche basée sur le type d'activité acceptée dans les parcs doit prévaloir sur une approche de densification de l'emploi, en



tenant compte des possibilités d'extension ou de développement d'entreprises mais évitant l'impossibilité de mobiliser à long terme des terrains non occupés.

Le CESW défend en outre la création de zones dites « d'intérêt régional » réservées à certains types d'activités (par exemple, les parcs scientifique, les zones aéroportuaires, les zones logistiques,...). De telles zones vont de pair avec des critères - sectoriels et de taille - plus stricts d'admission des entreprises dans les PAE, tant en zone d'activité économique industrielle qu'en zone d'activité économique mixte. Bien entendu, une politique plus stricte d'admission d'entreprises dans les PAE demande au préalable que des terrains urbains soient disponibles pour les entreprises qui, actuellement, ne trouvent une terre d'accueil que dans les PAE.

### **Objectif II.3 : Encourager l'émergence des secteurs participant à l'excellence wallonne ou contribuant à la diversité des emplois**

- L'objectif c (Développer le secteur de la construction, les filières de l'éco-construction et du recyclage) est fondamental si l'on veut atteindre les objectifs fixés dans le pilier 1 (augmenter le nombre de logements, rénover et isoler un nombre très élevé d'habitations dans les meilleurs délais). Le CESW attire l'attention sur le fait que cet objectif requiert un important volet de formation à l'utilisation et la mise en œuvre des nouveaux matériaux et des nouvelles techniques de construction qui s'adressera aux travailleurs du secteur et aux demandeurs d'emplois. La création de nouvelles filières d'enseignement et de formation doit aussi pouvoir soutenir cet objectif.

Par ailleurs, le CESW propose de remplacer le terme « éco-construction » par « construction durable ».

- Une des phrases de l'objectif d (Amplifier l'économie résidentielle et le développement endogène) doit être modifiée pour tenir compte du fait que la croissance démographique est un défi en plus d'être une opportunité :  
« La croissance de la population, particulièrement élevée en Wallonie, représente une ~~opportunité~~ **obligation** de développement économique et une source d'emplois nouveaux».

### **Objectif II.4 : Créer les conditions du redéploiement industriel**

- Le CESW relève avec satisfaction que l'objectif a (Soutenir le redéploiement industriel de la Wallonie) fasse référence au phénomène NIMBY. Il souligne l'importance d'opérer un arbitrage fin entre l'intérêt collectif et l'intérêt individuel.
- Dans cet objectif a, le troisième paragraphe évoque la priorité à donner aux entreprises nécessitant des bâtiments de grandes dimensions ou des accès facilités à la route. D'autres considérations devraient y être ajoutées notamment dans le sens de la « nouvelle » définition de la Zone d'activité économique industrielle dans le CWATUPE (article 30 bis). L'exemple d'entreprises Seveso paraît évident dans ce cadre. La capacité de la Wallonie d'accueillir ce type d'activités en fait d'ailleurs un élément d'attractivité qui pourrait être souligné.
- Le CESW souscrit totalement à l'objectif b (Soutenir les démarches d'écologie industrielle) qui permettra de renforcer l'image de marque et l'attractivité de la Wallonie vis-à-vis des entreprises et des capitaux, à la recherche des labels écologiques.  
Il demande toutefois que soit précisé de quels labels il s'agit ?

### **Objectif II.5 : Assurer la sécurité énergétique pour tous, développer l'énergie renouvelable et adapter les infrastructures**

- Le CESW estime que cet objectif devrait être élargi afin de promouvoir la nécessaire attractivité énergétique de la Wallonie. La concurrence entre états en matière de production énergétique et dès lors de prix doit être abordée car elle pourrait à terme pénaliser encore davantage qu'aujourd'hui l'attractivité économique de la Wallonie. Celle-ci doit en effet rester en mesure de fournir, à ses citoyens et entreprises, une énergie comparable en coût à ce que pratiquent ses voisins.
- Le CESW souhaite que cet objectif précise plus clairement que l'adaptation des infrastructures passe également par la création de nouvelles infrastructures. Il propose que le titre de l'objectif général soit légèrement modifié : « Assurer la sécurité **et l'accès** énergétique ~~pour~~ à tous, développer l'énergie renouvelable et adapter/**renforcer** les infrastructures ».
- L'objectif a (Créer des conditions territoriales propices aux énergies renouvelables) doit intégrer l'arbitrage avec le développement de certaines zones dédiées à l'activité économique non encore affectées au plan de secteur. En effet, il convient d'éviter les conflits entre les développements à finalité énergétique et des zones potentiellement intéressantes pour y développer par exemple une zone d'extraction (par la qualité du gisement) ou encore une zone d'activité économique (par sa taille ou sa localisation).
- Dans l'objectif c (Adapter les infrastructures aux nouveaux modes de production énergétique), le troisième paragraphe pourrait être revu en lien avec la proposition de modification du titre de l'objectif général : « Le réseau électrique doit s'adapter, **et si cela s'avère nécessaire, se renforcer en créant de nouvelles infrastructures, pour répondre** aux évolutions prévisibles et souhaitées du mix ... ».
 

Afin de dépasser le cadre strict de la production, cet objectif devrait peut-être être adapté afin d'intégrer la question du réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques.

Par ailleurs, il est proposé de compléter le vocable « des espaces de stockage d'énergie doivent être prévus » en évoquant le « power to gaz ».

### **Objectif II.6 : Wallonie, terre d'accueil pour le tourisme et les loisirs**

- L'objectif a (Renforcer l'attractivité des sites et des territoires touristiques urbains et ruraux) doit intégrer la notion de qualité des espaces publics, en insistant sur l'importance de combattre les friches dans les villes et dans tout autre lieu touristique. En effet, l'attractivité des sites wallons passe non seulement par la mise en valeur des atouts touristiques mais également par l'amélioration de certains espaces aujourd'hui dégradés.
- Le CESW attire l'attention sur le risque de conflit, dans certaines régions, entre cet objectif et ceux en matière de logement.

### **Objectif II.7 : Soutenir l'agriculture et valoriser les ressources naturelles de manière durable**

- Concernant l'objectif II.7.c (Développer la valeur ajoutée des filières en aval du secteur carier), et ce afin d'éviter toute confusion, le CESW recommande de parler de gisements de matière minérale au sens large et de ne pas cibler uniquement les gisements souterrains. Le CESW propose de modifier la dernière phrase de l'objectif comme suit : « Les volumes transportés étant importants, un raccordement à la voie d'eau et au rail devra être privilégié préservé, facilité et développer et ce, afin de maximiser le recours à ces modes ».

- Concernant l'objectif d (Valoriser les ressources en eau en tenant compte des différents types d'utilisation), le CESW attire l'attention sur le fait que la Wallonie n'est pas une région en pénurie d'eau potabilisable (une partie de la production est exportée). Néanmoins, il juge essentiel d'assurer les approvisionnements en les adaptant à chaque type d'utilisation. Une eau destinée à certains usages industriels ne doit pas nécessairement avoir la qualité d'une eau potable. Le CESW plaide dès lors pour que les mots « eau potable » soient remplacés par les mots « eau de qualité ».

### Remarques particulières

Le Pilier 2 fait référence à une nouvelle organisation du travail en mentionnant notamment le co-working ou le télétravail. Le CESW estime qu'il convient d'être prudent en cette matière souvent synonyme de flexibilité accrue du travail si elle est mal encadrée.

Le Pilier 2 relève que la filière du recyclage est un secteur d'avenir. Le CESW regrette qu'un document prospectif comme le SDER ne favorise pas, ou à tout le moins ne mentionne pas, l'approche « *Cradle to cradle* » qui intègre, à tous les niveaux, de la conception, de la production et du recyclage du produit, une exigence écologique optimale.

## **PILIER III : MIEUX AMÉNAGER LE TERRITOIRE POUR PERMETTRE LE DÉVELOPPEMENT DE TRANSPORTS DURABLES**

---

### Remarques générales

Ce pilier traduit la difficulté de structurer un document sur base de piliers sectoriels plutôt que par échelles territoriales. Le transport est un moyen au service des citoyens et des activités économiques et non une fin en soi.

La politique de mobilité se doit notamment de poursuivre les objectifs de soutien au développement régional de maîtrise de la demande au niveau du trafic routier, d'augmentation de l'offre alternative et d'encouragement à la multimodalité, tant pour les personnes que pour les marchandises.

Le CESW regrette qu'il ne soit aucunement fait mention du charroi lent et des contraintes qui y sont associées, notamment en matière d'équipement de la route.

### **Objectif III.1 : Renforcer l'accessibilité régionale et internationale de la Wallonie**

- L'objectif III.1 confirme la logique régionale actuelle de cloisonnement des modes dénoncée depuis des années par le CESW. Il devrait plutôt viser une amélioration globale du système/réseau de transport basée sur une meilleure articulation entre les modes et un développement de l'intermodalité s'appuyant sur une massification des flux.
- L'objectif a (Structurer et optimiser les échanges routiers) ne doit pas se cantonner aux seuls aspects en lien avec la capacité de certaines liaisons routières (renforcement et optimisation), mais défendre fortement un recentrage des budgets dévolus à la route sur l'entretien du réseau, d'autant plus en raison du manque criant de moyens qui y ont été affectés de manière chronique. Il devrait faire référence aux objectifs du réseau transeuropéen de transport et insister sur l'importance d'intégrer au mieux la Wallonie dans ce réseau.

Une référence à la croissance de la population (+ 15 % à l'horizon 2030 par rapport à 2008, selon le Bureau du Plan dans un scénario BAU) et à la croissance du transport de personnes et de marchandises (+22% et + 68 % respectivement, en BAU) permettrait de mieux souligner l'importance de l'enjeu par rapport au coût sociétal de la congestion.

Le CESW propose de modifier le titre de l'objectif a de manière à ce que celui-ci corresponde au texte développé : « *Structurer et optimiser les échanges routiers le réseau routier* ».

- L'objectif c (Positionner le Wallonie dans le réseau à grande vitesse européen) doit être élargi pour prendre en compte le réseau conventionnel, dont l'intégration au réseau européen doit également être améliorée. En outre, le positionnement dans le réseau ferroviaire à grande vitesse, s'il est souhaitable, ne doit pas se faire au détriment de l'offre traditionnelle. La qualité du service et de la desserte doivent guider la politique ferroviaire, tant en termes de fret que de transport de personnes.

### **Objectif III.2 : Moins de trafic routier pour une mobilité plus durable**

« Maîtriser le trafic routier pour une mobilité plus durable » pourrait être une alternative plus réaliste au titre actuel.

- L'absence d'objectifs en termes de report modal et de maîtrise du volume du trafic routier en valeur absolue est dommageable compte tenu, en particulier, des coûts économiques et sanitaires qui risquent d'être générés, du fait de l'accroissement attendu du trafic routier et compte tenu notamment de l'évolution démographique, en l'absence d'une politique réellement volontariste.

A cet égard, le Livre blanc de la Commission européenne intitulé « feuille de route pour un espace européen unique des transports » fixe des objectifs ambitieux auxquels la Wallonie pourrait souscrire.

- L'objectif c (Développer la logistique urbaine pour desservir en marchandises les pôles principaux) n'est pas suffisamment explicite sur la manière dont la politique territoriale peut répondre à cet enjeu, qui est pourtant essentiel pour la vivacité des implantations commerciales situées dans les territoires centraux. Vu les résultats mitigés des expériences actuelles de centres de distribution urbaine, le CESW plaide plutôt pour une amélioration de la distribution urbaine par camions notamment via une meilleure acceptation de ce trafic par les autorités locales, une desserte en dehors des heures de pointe (dans le respect du bien-être des personnes concernées) et l'accroissement et le respect des aires de livraison.

### **Objectif III.3 : Développer une offre diversifiée pour le transport de marchandises**

- L'objectif III.3 devrait se voir complété d'un objectif complémentaire consacré au soutien à apporter au fret routier innovant (camions plus performants sur les plans environnemental et sonore). En effet, le transport de fret par la route reste le premier moyen de transport utilisé pour approvisionner rapidement l'industrie et le commerce en marchandises.
- L'objectif a (Favoriser le report modal : aménager les infrastructures fluviales) devrait également aborder la question du transport fluvial par conteneurs et la nécessité de pourvoir à des tirants d'eau et d'air indispensables à l'économie de ces transports.
- L'objectif b (Favoriser le report modal : garantir l'offre ferroviaire pour le fret de marchandises) est pleinement partagé par le CESW et s'avère vital pour certains secteurs industriels wallons

tributaires du chemin de fer. Sa concrétisation doit s'appuyer sur une renégociation de la clé de répartition des investissements 60/40, défavorable à la Wallonie, et sur des améliorations indispensables d'outils essentiels (gares de triage, ateliers,...). La Wallonie doit reprendre une certaine maîtrise de la gestion du rail sur son territoire, sans quoi l'objectif affiché d'augmenter à 15% la part du transport de marchandises par le rail d'ici 2020 ne pourra être atteint.

- Les objectifs a et b visent à l'horizon 2020 des parts modales, exprimées en tonnes-km, de 10% pour la voie d'eau (contre 6% actuellement) et de 15% pour le fret ferroviaire (contre 10% actuellement). Or d'après les perspectives de l'évolution des transports à l'horizon 2030, élaborées récemment par le Bureau fédéral du Plan, le transport routier à l'échelle nationale représenterait toujours en 2030 une part de 71%, une perspective difficilement soutenable sur le plan des externalités sociétales. Les objectifs avancés, en termes de report modal, pourraient dès lors être plus ambitieux, à tout le moins à l'horizon plus lointain de 2030 vu les délais nécessaires pour que des politiques de report modal puissent porter leurs fruits.  
Le CESW soutient la volonté affichée du Gouvernement wallon de mettre en place des mesures nécessaires au déploiement du transport de marchandises par voies ferroviaires et navigables.

#### **Objectif III.4 : Développer des transports collectifs performants pour un meilleur accès aux emplois et aux services**

- L'objectif a (Réorganiser et structurer les transports collectifs en tenant compte des spécificités des pôles et des territoires qu'ils desservent) reçoit le plein soutien du CESW, clairement demandeur d'une réorganisation des transports collectifs. Toutefois, en affirmant que cette réorganisation doit se faire en étroite relation avec l'aménagement du territoire, on suppose que l'aménagement du territoire est bien un outil au service du développement régional souhaité. Pour plus de clarté, le lien devrait peut-être directement se faire entre le service de transport collectif et les besoins de déplacement issus d'une nouvelle organisation du territoire.  
L'objectif vise une part pour les transports publics de 15% de déplacements pour les transports domicile-travail et domicile-école à l'horizon 2020. Le CESW estime que cet objectif semble faible à partir du moment où il ressort de l'étude de la mobilité en Wallonie de août 2012 que 50% des personnes affirment qu'elles se tourneraient vers les transports en commun si elles ne pouvaient plus utiliser leur voiture. En outre, comme il est stipulé à l'objectif c, il convient de prendre en compte le vieillissement démographique au niveau de l'amélioration du service en matière de transport public.
- L'objectif c (Assurer la desserte des territoires ruraux) requiert d'adapter l'offre de transport en commun afin de garantir au plus grand nombre de ménages l'accessibilité des services fondamentaux (services sociaux, de santé, de loisirs) situés en périphérie ou dans des zones moins denses. C'est là qu'il convient de développer des solutions alternatives et innovantes de mobilité pour permettre un accès pour tous à ces services. Cet enjeu est d'autant plus crucial qu'il s'inscrit dans un contexte de vieillissement de la population, qui nécessite des adaptations en termes de mobilité et d'accessibilité sur le plan de l'offre, des infrastructures et des aménagements connexes (voiries, trottoirs, arrêts, passages pour piétons,...).

#### **PILIER IV : PROTÉGER ET VALORISER LES RESSOURCES ET LE PATRIMOINE**

---

##### **Objectif IV.2. : Protéger le réseau écologique et développer les services écosystémiques**

- L'objectif IV.2. c (Développer les services écosystémiques) interpelle le CESW. En effet, le CESW s'interroge quant aux impacts de ce développement sur l'activité économique et le

développement régional. Le paragraphe parle d'ailleurs davantage d'analyse des services écosystémiques que de leur développement. Pour cette raison, le CESW suggère de modifier le titre, en « Analyser les services écosystémiques ». Cette modification devrait également toucher le dernier tiret du point précédent relatif à la trame verte et bleue. Au niveau de cette analyse, il nous semble, en tout état de cause, difficile de l'ajouter aux évaluations déjà prévues par les législations en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement. Le texte mériterait d'être également clarifié à ce niveau.

#### **Objectif IV.3. : Gérer les ressources naturelles exploitables de manière parcimonieuse**

- Dans l'objectif a (garantir l'approvisionnement en eau potable et protéger les eaux souterraines, le CESW propose que la dernière phrase soit plus précise et soit réécrite comme suit : « Sur le plan quantitatif, les équilibres doivent être préservés au sein de chaque aquifère en harmonie avec le développement de l'urbanisation, les acteurs locaux et les activités d'extraction par la valorisation des eaux d'exhaure ».
- Le CESW souscrit à l'objectif e (Préserver les gisements). Dans un souci de bonne compréhension, le CESW recommande de préciser le titre de cet objectif en ciblant les gisements de matières minérales. Par ailleurs, le CESW propose de réécrire la deuxième phrase comme suit : « L'objectif est de préserver et de valoriser les ressources en matériaux de manière durable ».
- Enfin, le CESW s'interroge sur l'intérêt de hiérarchiser les exploitations de gisement. Il semble logique de penser que toute carrière exploitée présente un intérêt économique et que les produits obtenus répondront à un marché. Les critères mentionnés semblent donc peu opérationnels dans ce cadre. Le CESW recommande de supprimer la dernière phrase de cet objectif.

#### **Objectif IV.4. : Développer une gestion active du paysage et du patrimoine**

- Concernant l'objectif a (Trouver un équilibre entre protection, évolution et développement), le CESW considère que l'insertion d'équipements collectifs ne doit pas forcément être vue en opposition avec la qualité des espaces eu égard aux nombreux exemples réussis d'aménagement et de réaménagement de sites d'extraction, et qu'il serait souhaitable de tenir également en compte les préoccupations d'intérêts privés. Dans cette optique, le dernier aliéna deviendrait : *« Le souci de maintenir la qualité des espaces doit être tempéré par la prise en compte de préoccupations d'intérêts publics **ou privés** tels que l'approvisionnement en énergie ou l'amélioration de la mobilité **ou la plus-value sociale et économique de l'exploitation des ressources du sous-sol** ».*  
Par ailleurs, il serait judicieux d'inclure les travaux d'utilité publique qui sont réalisés par certains opérateurs tels les réseaux de transport d'énergie. La phrase suivante deviendrait : *« Ainsi, la construction d'équipements et d'infrastructures d'intérêt collectif **ou des travaux d'utilité publique** (parcs éoliens, RER, stations d'épuration, lignes et postes électriques, canalisations,...) doit pouvoir s'inscrire dans certains paysages dès lors que leur utilité et leurs performances sont démontrées ».*

#### **Objectif IV.5. : Réduire la vulnérabilité aux risques naturels, géotechniques et technologiques et l'exposition aux nuisances**

- L'objectif c (Prévenir les risques technologiques) devrait être plutôt intégré au pilier II.

- Dans l'objectif d (Appliquer le principe de précaution pour certains types d'installations), la référence au principe de précaution pourrait être supprimée vu que le cadre réglementaire actuel en matière d'ondes électromagnétiques répond déjà aux besoins exprimés dans cet objectif. Dans cette optique, la dernière phrase du 1<sup>er</sup> alinéa deviendrait : « *Les pouvoirs publics appliqueront les principes de ~~précaution~~ et d'objectivation du risque* ». *Au cas où cette proposition ne serait pas retenue, le CESW demande qu'au minimum la phrase suivante soit ajoutée à la fin de l'alinéa : « A titre d'exemple, en ce qui concerne les ondes électromagnétiques, ces principes ont déjà été pris en compte par le décret du Parlement wallon du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices ».*

## **PARTIE III. STRUCTURE TERRITORIALE**

### **I. POLARITES**

#### **I.1. Territoires centraux**

Le CESW est favorable à la définition de territoires centraux dont l'objectif est d'enrayer le phénomène d'étalement urbain et de recentrer l'habitat et les services. Il regrette toutefois que les critères permettant de les délimiter ne soient pas définis dans le SDER et que le caractère nécessairement évolutif de ces territoires ne soit pas évoqué.

Pour le CESW, la densification souhaitée dans ces territoires centraux doit s'opérer de façon à ne pas être en conflit avec les activités économiques existantes et avec leurs possibilités d'extension.

#### **I.3. Pôles métropolitains**

Le CESW s'interroge sur la pertinence de la création d'une agglomération métropolitaine Charleroi-La Louvière-Mons et sur ses implications en termes d'investissements dans la zone englobée entre Mons et Charleroi, zone qui pourra également bénéficier des fonctions d'une agglomération. Le CESW considère que Liège et Charleroi devraient être reconnus comme pôles majeurs et Namur et Mons comme pôles régionaux. Cette approche semble plus légitime pour le CESW et davantage garante d'une répartition efficace des investissements.

### **II. AIRES**

#### **II.1. Bassins de vie**

Le CESW s'interroge sur le statut que prendront ces bassins de vie et sur la refonte des outils de gouvernance nécessaire pour assurer, à budget inchangé, la gestion des objectifs qui leur seraient octroyés en la matière.

Il estime que le Gouvernement wallon devrait préciser dans le document ses ambitions quant à ces besoins. Pour le CESW, ces bassins de vie ne peuvent constituer, en aucun cas, des entités administratives nouvelles, mais imposent de faire évoluer les institutions administratives et la gouvernance publique pour les faire correspondre à la réalité de terrain (voir remarques à l'alinéa au point 3.1. du présent document).

### II.3. Aires métropolitaines

Le CESW estime que le SDER devrait évoquer la Communauté métropolitaine de Bruxelles créée dans le cadre des réformes institutionnelles et la place que les communes partenaires wallonnes auront à y jouer.

### II.4. Axes de développement

Le CESW estime que les axes de développement repris sur la carte ne devraient pas s'arrêter à la limite des aires métropolitaines. Il suggère d'ajouter un axe de développement entre Liège et Luxembourg compte tenu des collaborations existantes, notamment, dans l'enseignement supérieur entre ces deux entités.

Le CESW propose que la mobilisation en priorité des terrains disposant d'une bonne offre fluviale soit également évoquée dans le dernier alinéa. *« Pour répondre aux besoins des entreprises qui nécessitent un raccordement au chemin de fer **ou à la voie d'eau**, les pouvoirs publics veilleront à mobiliser les terrains disposant d'une bonne desserte ferroviaire **ou situés le long d'une voie d'eau** pour la création de zones d'activité économique dans les pôles des quatre aires métropolitaines, mais aussi dans les pôles principaux situés le long des trois axes de développement. La création de cette « offre ferroviaire » **et de cette « offre fluviale »** doit revêtir un caractère prioritaire ».*

## III. RESEAUX

### III.3-4. Réseau ferroviaire

Le CESW demande que le SDER fasse mention du caractère réversible de certaines lignes ferroviaires actuellement désaffectées mais qui doivent pouvoir être remises en service si nécessaire.

### III.6. Réseau de bus

Le CESW considère que le réseau de bus n'a pas sa place parmi les réseaux structurants. Le bus est en effet un mode de transport utilisant le réseau routier préexistant (développé au point III.1.) et le partageant avec d'autres modes. De ce fait, il peut s'adapter à l'évolution du territoire, contrairement aux autres réseaux figurant dans cette partie et qui portent sur des infrastructures fixes ou difficilement déplaçables.

### III.8. Réseau de transport d'énergie

Le CESW constate que tant le titre que le paragraphe introductif englobent les réseaux de pipe-lines alors que ce point n'est pas développé par la suite. Le CESW demande dès lors qu'un point spécifique c) soit consacré au réseau de transport par conduites.

En outre, le CESW déplore que le projet de SDER n'évoque aucunement les réseaux de télécommunications, en particulier les réseaux de fibres optiques.

### Encarts

Le CESW s'interroge sur le statut des encarts insérés dans cette troisième partie, d'autant qu'ils apparaissent dans certains cas contradictoires avec les éléments du texte.



## **PARTIE IV. MESURES**

Le CESW demande de manière globale la suppression systématique des titres « Mise en œuvre » dans la mesure où, en tant que document d'orientation, le SDER ne doit pas reprendre d'éléments de mise en œuvre opérationnelle. Il propose dès lors de fusionner sous le titre « Recommandations » les paragraphes relatifs aux recommandations et aux dispositions de mise en œuvre vu que ces parties sont intimement liées.

### **I. DEVELOPPEMENT**

#### **D.1 Réaménagement des friches**

Pour le CESW, le réaménagement des friches doit se concevoir dans une logique de mixité des fonctions privilégiant l'activité économique, en ce compris industrielle. Une telle approche doit permettre aux zones d'activités économiques de retrouver leur vocation industrielle et aux friches réaménagées en zone urbaine d'accueillir notamment d'autres activités économiques, compatibles avec cet environnement.

#### **D.3 Localisation des services et des équipements**

Le CESW estime que le SDER doit se limiter à faire référence au SRDC en stipulant qu'il se base sur les principes du SRDC sans les citer, sous peine d'introduire un décalage entre les deux documents au fil de leur évolution respective.

#### **D.4 Nouvelles zones d'activité économique**

Le CESW se réjouit de voir le SDER reconnaître les besoins existants en matière d'espace à dédier à l'activité économique, rejoignant en cela les attentes exprimées par le CESW dans son avis A.1076 du 18 juin 2012 relatif aux zones d'activité économique.

#### **D.5 Aménagement des parcs d'activité**

Le CESW se réjouit de l'intégration dans le SDER du principe de reconditionnement des parcs d'activités existants en veillant à leur qualité. Il attire toutefois l'attention sur le fait que ces parcs poursuivent avant tout des objectifs en termes d'accueil d'activités et que des considérations d'ordre purement esthétique ne doivent pas compromettre l'atteinte de l'objectif premier. De même, le principe de regroupement des services nécessaires à l'ensemble des entreprises et des travailleurs est positif en soi, mais l'accueil de ces services ne doit pas se faire au détriment de l'installation d'autres activités économiques. Le CESW prône l'application du principe de la bonne activité au bon endroit qui permettra de filtrer correctement les activités à accueillir dans les parcs. Selon cette logique, il n'est dès lors pas pertinent d'envisager des critères de compacité des constructions et de densité d'emplois.

#### **D.6 Localisation des entreprises**

Le point 3.a) dans les recommandations cible l'activité industrielle mais les autres entreprises sont également concernées. Le CESW demande que le SDER prévoie plutôt de « laisser libres des terrains pour des entreprises nécessitant une localisation spécifique ».

## **D.7 Nouvelles zones d'extraction**

### Protection des gisements (principe 1 et recommandation 2)

Le CESW se réjouit de la volonté manifestée notamment au principe 1 et dans les recommandations, de protéger les gisements.

Le « périmètre d'extension d'extraction » (recommandation 2) permet cette protection mais son intitulé laisse penser qu'il n'est applicable que pour des zones contigües à une zone d'extraction existante. Le CESW propose de renommer ce périmètre en « périmètre de protection des gisements ».

### Valorisation optimale (recommandation 4)

Le CESW ne perçoit pas clairement la pertinence de cette recommandation. D'une part, ce point sera nécessairement abordé dans l'analyse socio-économique et, d'autre part, il va de l'intérêt économique pour l'exploitant de valoriser de manière optimale les ressources extraites.

## **II. MOBILITE**

Sur le plan de la mobilité, le CESW tient avant tout à faire part de deux considérations d'ordre général.

- D'une part, si le CESW soutient les principes de centralité et de densité sous-jacents au SDER, il attire l'attention sur la nécessité d'en gérer les implications sur le terrain notamment en termes de mobilité, tant au niveau des déplacements des habitants au cœur des zones denses qu'au niveau de l'accessibilité de ces zones pour les personnes provenant de l'extérieur.
- D'autre part, le CESW relève qu'aucune mesure n'est proposée pour opérationnaliser les objectifs 3.1 et 3.3, induisant de ce fait un déséquilibre dans l'attention consacrée aux différents volets de la mobilité. A titre d'illustration, aucune mesure n'est dédiée au transport de marchandises alors que le vélo fait l'objet d'un développement détaillé.

### **M.1 Stationnement**

Le CESW demande la suppression de la note en bas de page relative aux valeurs guides en matière de stationnement, dans la mesure où elles ne figurent à ce jour dans aucun document officiellement approuvé. Il considère par ailleurs que la deuxième phrase du 2<sup>ème</sup> principe ne relève pas de questions de stationnement.

### **M.2 Co-voiturage**

Le CESW s'étonne de retrouver cette fiche thématique dans un document de nature territoriale comme le SDER, même si cette forme de mobilité peut avoir un impact spatial relatif. Si cet argument peut être invoqué pour justifier une partie consacrée au co-voiturage, il en va alors de même pour toutes les formules de « New way of working », comme le télétravail.

### **M.3 Transports collectifs à haut niveau de service**

Le CESW ne voit pas pourquoi la fiche sur les transports collectifs est exclusivement focalisée sur les transports à haut niveau de service. Il préconise d'élargir cette fiche aux transports publics traditionnels et à la question de la desserte des zones d'activités économiques.

## **M.5 Itinéraires piétons**

Le CESW relève que les principes se focalisent essentiellement sur les cheminements urbains et ce même si le titre évoque la ville et la campagne. La question des cheminements en milieu rural mériterait également d'être développée.

## **M.6 Déplacements cyclables**

Le CESW considère que le SDER devrait également évoquer le cas des deux roues motorisés de faible cylindrée et leur place dans le trafic.

## **III. PARTENARIAT**

### **P.1 Bassins de vie**

Le CESW relève que cette mesure se rapporte davantage aux communautés de territoire qu'aux bassins de vie. Il demande par voie de conséquence de modifier l'intitulé de la mesure.

Comme exprimé dans l'avis A. 1153 relatif à la régionalisation de la Politique fédérale des Grandes villes intitulé « Vers la mise en place d'une double politique régionale d'accompagnement et de soutien à la supracommunalité et aux pôles urbains », le CESW soutient la création d'aires de coopération territoriale. Il rappelle que celles-ci doivent nécessairement reposer sur des structures modernes coopératives, efficaces et porteuses d'une véritable valeur ajoutée par rapport aux structures actuelles. Leur mise en place implique une rationalisation de celles-ci.

### **P.2 Coopération transfrontalière**

Le CESW regrette le manque d'ambitions de cette mesure eu regard aux enjeux transfrontaliers et aux objectifs affichés par le Gouvernement wallon dans le projet de SDER.

Par ailleurs, il estime que la mesure devrait formuler des recommandations visant une opérationnalisation de certains principes retenus dans l'Agenda territorial de l'Union européenne 2020.

### **P.3 Sensibilisation et participation**

Le CESW estime que le processus de concertation vise également à la création progressive d'une culture commune de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. La concertation a un effet majeur sur l'espace public, celui du débat permettant de dépasser certains blocages et réticences qui peuvent s'exprimer lors de la cristallisation de projets collectifs. Le CESW propose dès lors d'intégrer cette notion dans le texte.

Au point 8 des recommandations, le CESW demande que les travaux de la CPDT intègrent davantage la concertation avec les acteurs de terrain.

## **IV. RESSOURCES**

### **R.1 Espaces agricoles**

Par rapport au principe 4, le CESW regrette la volonté d'éviter la délocalisation des sièges d'exploitation ou du logement de l'exploitant. Dans certains cas, cette délocalisation est favorable à l'activité de l'exploitant agricole. Le CESW demande dès lors la suppression ou la réécriture de ce principe.

### **R.4 Trame verte et bleue**

Par rapport au principe 8, le CESW s'interroge quant au caractère obligatoire ou non de cette organisation de zones tampons. Il estime que la trame verte et bleue doit se développer en harmonie avec la production agricole et ne peut entraver le principe de liberté du choix des emblavements.

## **V. URBANISME**

### **U.2 Densification des territoires centraux**

Le CESW relève que la notion de densification est souvent appréhendée par rapport au logement, notamment dans la recommandation 4 relative à l'urbanisation de terrains libres. En vue de ramener une certaine activité économique autre que le commerce dans les territoires centraux, il est essentiel d'envisager la question de la densification sous l'angle de la mixité équilibrée des fonctions.

### **U.3 Urbanisation dans les territoires ruraux**

Au point des recommandations, le CESW estime que les densités proposées dans le document ne s'appliquent pas à l'ensemble du territoire wallon. Il demande par voie de conséquence de supprimer les données chiffrées du texte.

### **U.4 Mixité et cohésion sociales**

### **U.5 Politique foncière**

Derrière un objectif louable de mixité et de cohésion sociales, le CESW constate que les deux mesures contiennent divers éléments mettant en avant la gestion, l'intervention et la possession publiques. Or, des formules alternatives existent. Pour le CESW, l'approche en matière de logements et de politique foncière peut évoluer vers une collaboration plus forte entre le privé et le public, dans une logique win-win.

Il préconise d'instaurer un dialogue au niveau local entre les acteurs, de mener une réforme des outils de soutien, de solliciter une participation du secteur privé (PPP...) et d'adapter les projets aux spécificités locales.

Par ailleurs, il estime qu'une politique foncière publique doit être menée avec mesure pour éviter d'éventuelles conséquences négatives sur le développement de projets et, globalement, sur son attractivité pour les investisseurs.

Le CESW rappelle à propos de la mesure U.5 Politique foncière que les charges d'urbanisme qui sont imposées doivent l'être dans le respect du principe de proportionnalité par rapport au projet concerné. Il ne souscrit pas à l'idée (sous-jacente dans le projet de SDER) d'une politique foncière

trop coercitive menée en premier recours. Il estime qu'il faut privilégier une approche de partenariat et de concertation avec les acteurs concernés.

#### **U.7 Vers des quartiers durables**

Le CESW estime que la mesure de la durabilité doit porter d'une part sur les trois piliers du développement durable (économique, social, environnemental) et d'autre part sur la performance globale - technique et fonctionnelle - du bâtiment et non sur les matériaux pris individuellement. Dans ce cadre, il conviendra d'analyser l'ensemble du cycle de vie du bâtiment et non pas de juste se baser sur une liste de quelques critères.

\* \* \* \* \*